

INSPIRE – RÈGLES DE MISE EN OEUVRE SUR LES MÉTADONNÉES

réunion du comité de réglementation le 14 mai 2008

Remarques de la délégation française

Réserve linguistique : la délégation française regrette qu'à ce jour seule la version anglaise du texte ait été transmise par la Commission ; en conséquence, elle communique aujourd'hui plusieurs remarques sur cette version et se réserve le droit de faire de nouvelles remarques sur la version française du texte quand celle-ci sera connue.

Concernant les conseils (guidelines), la délégation française attire l'attention sur le fait qu'il est nécessaire que la Commission :

- mette en place des moyens (espaces de dialogue, ressources d'informations, ...) permettant une mise en application cohérente entre Etats membres des règles de mise en œuvre (implementing rules) sur les métadonnées ;
- explicite le calendrier de disponibilité d'une nouvelle version du thésaurus GEMET incluant tous les thèmes des annexes de la directive Inspire, puisque ceci est nécessaire pour appliquer les règles de mise en œuvre.

Concernant le projet de règle de mise en œuvre, la délégation française approuve le projet présenté par la Commission et suggère les trois modifications suivantes :

- article 1 : les thèmes I.1 - Systèmes de référence de coordonnées (Coordinate Reference Systems) - et I.2 - Systèmes de grilles géographiques (Geographical Grid Systems) - de la directive recouvrent des ressources habituellement gérées au sein de registres d'information et pour lesquelles il est inhabituel et inutile de fournir des métadonnées sous la forme demandées par les règles de mise en œuvre. D'ailleurs, la correspondance entre les thèmes INSPIRE et les catégories de sujet (topic categories) n'est pas donnée pour ces deux thèmes dans la partie D de l'annexe. Une correction est nécessaire et nous proposons d'ajouter, à la fin de l'article 1, la précision suivante : « except themes I.1 (Coordinate Reference Systems) and I.2 (Geographical Grid Systems) ;
- annexe, partie B - paragraphe 8.2 (limitations on public access) : nous suggérons de remplacer le texte libre par un code référençant les rubriques de l'article 13 de la directive justifiant une restriction de l'accès. En effet, ceci permettrait de mettre en place un traitement automatique sur ce champ, ce qu'un texte libre ne permettrait pas ;
- annexe, partie C – table 1 : les conditions concernant la référence temporelle ne sont pas mentionnées ; il faudrait préciser que les éléments 5.2, 5.3 et 5.4 (référencées dans la partie B) ne peuvent apparaître chacun qu'au plus une fois.

et souhaite avoir des précisions sur le point suivant :

- annexe, partie B - paragraphe 8.1 : nous souhaitons de la Commission une précision sur l'interprétation des textes entre guillemets, « no conditions apply » et « conditions unknown » ; faut-il considérer que ces textes doivent être conservés tels quels, ou peuvent-ils être traduits en langue nationale ?